

Rapport version  
provisoire consolidée  
09 2012

Next-up organisation France

# Répéteurs Hertziens de la Téléphonie Mobile



## Rapport Répéteurs Hertziens de la Téléphonie Mobile

### **Scandale sanitaire, illégalités en droit et spoliation**

Agence Nationale des FRéquences  
et  
Ministère de la Santé  
dans la tourmente

# Partie I :

## A - Généralités :

Les Répéteurs Hertiens (RH) terrestres [1 – 2] désignent des émetteurs /récepteurs qui transmettent un signal par des antennes paraboliques directives, ceci sur une longue distance en focalisant un rayonnement en un faisceau radiatif étroit, dit Faisceau Hertzien (FH). Ce faisceau se propage idéalement dans l'espace en atmosphère homogène, en ligne de vue directe entre un [Répéteur Hertzien émetteur et un Répéteur Hertzien récepteur](#) suivant des liaisons dites [Simplex, Half-Duplex, Full-Duplex](#).

Pour éviter un obstacle, le Faisceau Hertzien peut être redirigé en tronçons en utilisant un RH ou simplement [un réflecteur](#) (de type [panneau métallique galbé fixe](#) ou plat [1 - 2 - 3](#)). Ce dernier va réfléchir comme un miroir, suivant un angulaire, le rayonnement du faisceau énergétique pour le renvoyer vers un autre RH [fixe](#) ou [motorisé](#), [[motorisé 2](#)]. Chaque trajet est appelé bond.

Le rayonnement du Faisceau Hertzien est en très haute fréquence millimétrique continue soit SHF (Super High Frequency) jusqu'à  $\leq 30$  GHz ou EHF (Extremely High Frequency) à partir de  $\geq 30$  GHz.

Ces bandes d'ondes font partie du spectre artificiel (qui n'existe pas à l'état naturel), hautement énergétique des micro-ondes. Leur valeur de puissance est constante en unité de surface, de plus elles sont focalisées en un faisceau, ceci sans affaiblissement (peu d'évanouissement) par rapport à la distance qui peut être de quelques centaines de mètres à plus de cent kilomètres, même [en cas d'utilisation de Réflecteur](#) de Faisceau Hertzien.

Ce type de liaison, qui nécessite une ingénierie rigoureuse, est très fiable avec une disponibilité supérieure 99 %.

## B - La réglementation française opposable aux Répéteurs Hertiens :

L'installation d'une liaison par Répéteurs Hertiens est réglementairement très encadrée, elle nécessite légalement, de par son impact environnemental, une enquête publique visant à non seulement ne pas dégrader la qualité du Faisceau Hertzien directif radiatif focalisé et concentré, mais aussi à écarter le risque sanitaire issu d'un impact radiatif sur les personnes, voire d'une utilisation terroriste pouvant avoir de graves conséquences.

L'aspect réglementaire concernant la réglementation des rayonnements de Faisceaux Hertiens (FH) en GHz est essentiellement issu en France du [Décret 2002 - 775](#) appelé Décret Jospin.

Ce décret signé en 2002 entre les deux tours des présidentielles par Lionel Jospin, dans des conditions rocambolesques, [exfiltration Jean-Noël Tronc / Orange](#) quelques heures avant qu'il ne soit plus Premier Ministre, est une transposition d'un rapport de la Commission des Communautés Européennes sur la mise en œuvre de la recommandation [1999/519 /CE du Conseil du 12 juillet 1999](#) relative à la limitation de l'exposition du public aux Champs ÉlectroMagnétiques de 0 Hz à 300 GHz [[Deuxième Rapport de mise à jour de la CE en date de 2008 – PDF](#)].

Ce rapport de la Commission Européenne est lui-même issu de recommandations de l'ICNIRP, qui n'est autre qu'une organisation privée fondée par [M. Repacholi](#), totalement inféodée aux industriels de la téléphonie mobile, [un système mafieux, bien verrouillé, travaillant en boucle, puisque M. Repacholi était aussi responsable au sein de l'OMS des effets des CEM sur l'humain](#), un comble !

En fin de compte, ce n'est donc non pas un organisme d'État, mais une organisation de droit privé, sans aucun contrôle de légalité, qui a servi de base de référence à la réglementation opposable en matière d'irradiation de la population par les CEM artificiels micro-ondes.

Le Décret Jospin a [des valeurs d'irradiation non seulement totalement irréelles](#) [reportage] , mais aussi obsolètes par rapport à la littérature scientifique, de plus celles-ci sont mesurées [sur la base d'une période de 6 minutes](#) correspondant à l'autorégulation du corps [le corps ne pouvant plus s'autoréguler après cette période – [Rapport détaillé IAFF FireFighters](#)].

Avec l'aval des politiques, le Décret Jospin est incontestablement [la plus grande réussite \(coup\)](#) des industriels et des opérateurs. Il engendre tout [un système "bien huilé" toujours en cours](#). C'est en quelque sorte une carte maîtresse, comme les mesures officielles de l'ANFR opposables aux citoyens, qui sont évidemment toujours inférieures aux normes du Décret. Ceci bien évidemment ne peut en sus que dédouaner les opérateurs de toute responsabilité dans les effets sanitaires constatés et rassure la population profane.

Pourtant, tout est dit clairement dans les attendus. En ce qui concerne la réglementation d'exposition aux fréquences 10 GHz - 40 GHz des Faisceaux Hertziens (FH), il est clairement stipulé : "... entre 10 GHz et 300 GHz, les seules restrictions de base concernant la densité de puissance sont prévues pour prévenir un échauffement des tissus à la surface du corps ou à proximité de cette surface" [sic].

Néanmoins en ce qui concerne l'exposition dans les faisceaux radiatifs Hertziens (même de faibles puissances), étant très focalisés en Très Hautes Fréquences micro-ondes GHz très énergétiques, ces limites sont rapidement dépassées même sur les périodes d'exposition très brèves.

Avec des fréquences de plusieurs dizaines de GHz focalisées dans un faisceau, nous sommes dans le [domaine des armes létales ou non létales](#), ceci en fonction du rapport durée d'exposition/puissance. Ces armes sont développées notamment par les grandes puissances. [\[ex. reportage USA exposition maxi 3 secondes\]](#)

Réaliser des mesures de champs dans ces fréquences est d'ailleurs risqué sans protections spécifiques anti-rayonnements adaptées aux GHz [\[graphe coefficient d'atténuation\]](#).

De plus, elles nécessitent des appareils très coûteux de plusieurs dizaines de milliers d'euro.

[\[ex. Intervention de techniciens dans une zone ayant des Répéteurs Hertziens non désactivés\]](#)

Next-up organisation ou d'autres associations qui ont réalisé par obligation des reportages dans des Faisceaux Hertziens ont constaté que quelques secondes d'exposition suffisent à générer des symptômes qui nécessitent souvent plusieurs jours pour leur disparition. [\[ex. A.D.E. 11 mesures GHz FH Effet sanitaire opérateur\]](#)

## **C - Le droit français opposable par rapport aux Répéteurs Hertziens et servitudes.**

### **1 - L'Agence Nationale des FRéquences – ANFR :**

Une liaison par Répéteur Hertzien est une nouvelle installation radioélectrique au sens "ANFR" qui émet des ondes électromagnétiques artificielles, susceptibles de modifier l'environnement par des servitudes de fait, continues et non apparentes liées au tracé du Faisceau Hertzien.

C'est l'[Agence Nationale des FRéquences](#) [ANFR], établissement public d'état qui est chargé de l'élaboration des servitudes radioélectriques, de leurs mises à jour, de leur contrôle et de leur vulgarisation.

L'ensemble des décrets de la partie réglementaire concernant l'ANFR par rapport au Code des Postes et Communications Electroniques a fait l'objet par le législateur d'une actualisation générale le 10 avril 2012 [\[Document complet - PDF 188 pages\]](#), les servitudes des faisceaux aériens directifs y sont traitées [\[Extraits\]](#).

L'ANFR, qui est aussi chargée de faire respecter la loi, a face aux enjeux une approche paradoxale de transparence, qui est synonyme d'opacité concernant les servitudes radioélectriques.

Effet d'entrée, l'ANFR précise dans sa communication sur les servitudes que : "*Compte tenu du caractère sensible présenté par la réunion de ces informations, l'accès est réservé aux administrations et sociétés pour lesquelles la connaissance des servitudes est une nécessité récurrente*" [sic].

Le responsable du Service des servitudes de l'ANFR est [Marc Dizerbo](#), qui est, de notoriété publique, connu pour ne pas respecter le devoir de réserve que lui impose sa charge.

### **2 - La problématique spécifique en droit des Répéteurs Hertziens des opérateurs privés de téléphonie mobile :**

Depuis plusieurs décennies, les liaisons hertziennes permettent d'acheminer les communications téléphoniques filaires entre [les centraux téléphoniques](#) des grandes villes et les départements distants.

Dans le cadre officiel du **SERVICE PUBLIC** [1 – 2] elles font partie du [réseau de transmission des PTT](#) (qui devint ensuite France-Télécom - FT). Depuis moins d'une décennie, les opérateurs de la téléphonie mobile les utilisent massivement, elles représentent actuellement environ 99 % des Répéteurs Hertziens installés.

Un Répéteur Hertzien, propriété d'un opérateur privé de téléphonie mobile, n'est en aucun cas une installation de transport ou de liaison directement destinée au public comme une antenne relais tel qu'il en est fait explicitement état et référence dans [la circulaire du 16 octobre 2001](#) relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Un opérateur privé de téléphonie mobile, ne peut donc se prévaloir uniquement de ce qui est applicable en termes de procédures d'urbanisme et autres pour l'installation d'un site d'antenne relais.

Concernant les opérateurs privés de téléphonie mobile l'acheminement des signaux entre une station de base d'antennes relais (Base Transceiver Station - BTS) et son centre de contrôle à distance (Base Station Controller - BSC), qui regroupe un certain nombre de BTS, s'effectuait jusqu'à ces dernières années généralement par une liaison spécialisée de type filaire (câbles téléphoniques France Telecom).

### **3 - La dérive des opérateurs privés de téléphonie mobile vers l'illégalité :**

Il est constaté depuis plusieurs années que le déploiement du réseau privé de la téléphonie mobile des Sociétés Anonymes (SA) des opérateurs, s'effectue dans le cadre d'une politique de rentabilité basée sur la réduction des coûts, cela se traduit par [la mise en œuvre massive d'installation de RH](#) pour simplification, [mais surtout pour s'affranchir du maillage filaire des stations de bases d'antennes relais ou BSC afin éviter le paiement de redevances à France Telecom qui en détient le monopole.](#) Ces liaisons de maillage par Faisceaux Hertiens sont appelées "Abis", elles sont fondamentales pour la TM et demandent des débits conséquents.

Variante : France Telecom loue aux opérateurs des liaisons Abis légales appelées "L.L." acronyme de Liaisons Louées qui sont assimilables à des liaisons téléphoniques constantes non partagées, à haut débit garanti 24h/24h. Pour des trafics importants il peut être nécessaire d'utiliser plusieurs L.L qui sont facturées par FT au débit et à la distance entre points reliés.

### **4 - La réglementation d'installation de Répéteurs Hertiens impose une étude et/voire des servitudes :**

Avant l'existence de la Téléphone Mobile, lors de la création d'une liaison par FH, France Telecom procédait dans le cadre du Service Public à une étude de faisabilité et à l'éventuelle création de servitudes après enquête publique, en fonction notamment de la mise en conformité avec la réglementation [\[ex. FT Décrets d'abrogations de servitudes\]](#).

Concernant les études du choix géographique d'un point haut à un autre point haut en visibilité, France Telecom avait comme principal corollaire le critère de sécurité afin qu'aucune personne ne puisse se trouver [\[circuler ou stationner dans le Faisceau radiatif Hertzien\]](#), ceci pour ne pas être irradiée soit à l'arrière du RH, ou circuler ou stationner entre les deux Répéteurs Hertiens, car en sus d'être irradiée, cela engendre une perturbation physique (dégradation) de la liaison Hertziennne.

### **A la différence de France Telecom, les SA des opérateurs de téléphonie mobile n'ont pas cette possibilité d'étude de choix de points hauts.**

En effet les stations de bases d'antennes relais sont existantes, en conséquence leur maillage dit Abis d'un point existant (BST) à un autre point existant (BST) ne peut évidemment se réaliser dans le cadre réglementaire puisque la quasi-totalité de leurs Faisceaux Hertiens radiatifs impactant le sol ou des habitations en zones urbaines ne pourraient remplir les conditions réglementaires, [donc les SA des opérateurs de téléphonie mobile se sont affranchies des dispositions de la loi, il est constaté que l'ANFR couvre cette illégalité.](#)

De plus comme la téléphonie mobile n'est pas un service public, [il serait légalement impossible de réaliser des enquêtes légales publiques des servitudes qui seraient imposées aux riverains,](#) d'information de la population et d'un affichage in situ et en Mairie.

### **5 - Etats des lieux et conséquences des illégalités :**

De facto il n'existe donc aucun enregistrement ou retranscription notamment dans les documents relatifs à [l'urbanisme \(POS, PLU, Règlements spécifiques de zone, etc ...\)](#), ou Cadastre Hertzien consultable, pareillement il n'existe aucune retranscription sur les actes notariés du foncier des bailleurs de BST, des usufruitiers, ayants-droit, actes collatéraux, etc . . . C'est un faute caractérisée.

### **6 - La COMSIS dépendante de l'ANFR totalement défailante par rapport aux Répéteurs Hertiens de la téléphonie mobile !**

Néanmoins le problème de l'illégalité flagrante continuant à être pérenne, il est évident qu'en fonction de l'augmentation phénoménale journalière du nombre de RH installés [\[ex. Tour métallique Lyon Fourvière\]](#) par les opérateurs de la téléphonie mobile, des centaines de milliers de personnes sont maintenant susceptibles d'être impactées biologiquement et sanitaireement à leur insu par les irradiations des nouveaux Faisceaux Hertiens.

L'autre problème étant que ces illégalités sont couvertes par l'ANFR puisque c'est l'établissement public qui a sous sa tutelle la **COM**mission des **S**ites et **S**ervitudes [\[COMSIS\]](#) qui instruit dans le cadre de la réglementation les dossiers des opérateurs de TM.

La procédure COMSIS aboutit à donner (ou à refuser) un accord à l'implantation d'un émetteur sur un site sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station de base (BST), ceci dans ... le respect de la loi.

## **D – Effets biologiques et Sanitaires de Faisceaux Hertziens :**

### **1 - Quelle est l'ampleur du scandale sanitaire ?**

L'évaluation est très difficile à quantifier, car bien qu'il soit au départ fortement focalisé, le faisceau hautement radiatif s'élargit progressivement sur le parcours entre le Répéteur Hertzien émetteur et le Répéteur Hertzien récepteur. En conséquence, la section de la surface du faisceau radiatif du Répéteur Hertzien de réception est, plus la distance est grande, considérablement plus importante que celle du Répéteur Hertzien émetteur.

Dit autrement, plus la distance entre les deux Répéteurs Hertiens est grande, plus la surface de la section du faisceau radiatif est importante. Cela implique que tout ce qui est vivant, faune et [flore inclus](#) [Dossier RH et [arbres décapités](#)] et qui est situé dans ou dans la proximité proche, ou dans le Faisceau Hertzien dit de fuite, (c'est-à-dire en arrière dans l'axe de l'azimut et de l'élévation du Faisceau radiatif Hertzien) est impacté (irradié) en Hautes Fréquences micro-ondes centimétriques et millimétriques GHz, ceci sans notion de distance.

Phénomènes physiques aggravants, les Répéteurs Hertiens génèrent, en plus du faisceau principal, une série de faisceaux ou lobes secondaires plus faibles qui partent du Répéteur Hertzien émetteur avec des angles différents et peuvent donc atteindre des terrains ou de l'habitat situés en dessous, à côté du Répéteur Hertzien.

Cette donnée physique est nocive pour le vivant. L'ANFR se garde bien de divulguer ce constat.

En conséquence, le mythe de l'effet dit parapluie est une tromperie pour rassurer les riverains de sites de bases d'antennes relais et de RH puisque des immixtions radiatives dues à ces lobes secondaires sont décelables à proximité des RH, et qu'il existe aussi de possibles réflexions sur toutes surfaces métalliques environnantes.

Dit encore autrement, ceci sous-entend toujours, qu'en l'absence de toute étude d'impact des FH de la Téléphonie Mobile, des centaines de milliers de personnes sont maintenant susceptibles d'être impactées à leur insu par les irradiations des Faisceaux Hertiens de la Téléphonie Mobile.

De plus les autorités sanitaires se gardent bien de faire le moindre cluster qui pourrait mettre en évidence une surmortalité sur une aire géographique précise, cette observation étant aussi transposable dans les zones de champs proches des antennes relais [[Le négationniste Bernard Veyret de l'OMS et de l'ICNIRP - PDF](#)]

Il est très facile de mettre en évidence une zone impactée par un Faisceau Hertzien, notamment par un cluster de cancers du pancréas (le cancer le plus courant et en pleine expansion dû aux irradiations en GHz).

Comment ? Simplement en comptabilisant dans une ville les décès sur plusieurs années dus aux cancers du pancréas avec une indexation géographique des lieux de résidence des personnes décédées.

Il apparaît clairement sur la carte des zones, souvent des formes elliptiques [[ex. d'impact au sol de RH](#)], où se trouve une concentration de cas de cancers du pancréas nettement supérieure au reste de la commune. C'est souvent l'aire géographique de l'impact d'un Faisceau radiatif Hertzien, qu'il est nécessaire de vérifier.

A ce jour les autorités sanitaires ont [toujours refusé](#) la réalisation d'études épidémiologiques ou d'études de [clusters de surmortalité](#). Même l'opérateur [Orange](#) s'est [désisté en procédure judiciaire](#) par devant la Cour d'Appel de Versailles par peur d'une prise de conscience.

À ce jour [les mises à la une](#) dans les médias ne suffisent toujours pas ! [[ex. Brésil](#)]

## 2 - Présentation d'un cas concret d'irradiation par les Faisceaux des Répéteurs Hertziens :

### L'affaire de l'irradiation des élèves du collège Marcel-Pagnol de Betz (Oise)



Pour résoudre l'affaire de l'irradiation des élèves du collège de Betz, Next-up organisation a mobilisé in situ plusieurs dizaines de personnes de l'organisation, dont des médecins, des photographes, des correspondants et même un géomètre pour des relevés d'impacts de faisceaux radiatifs !

Il aura fallu 30 jours d'investigations à l'organisation, émaillées de confrontations permanentes notamment avec les chercheurs de l'INRIS qui avaient pour coordinateur sur place René de Sèze, pour arriver à faire éclater la vérité sur l'origine des effets biologiques et sanitaires constatés sur les élèves.

Grâce à une étroite collaboration avec Marc Filterman, il a été mis en évidence qu'une liaison par Faisceau Hertzien venait d'être activée sur le château d'eau par un opérateur de téléphonie mobile, ceci sans aucune étude d'impact.

La difficulté pour trouver l'origine des effets radiatifs en GHz (rougeurs, ...) sur les élèves provenait du fait que ce nouveau faisceau Hertzien n'impactait pas directement en azimut et élévation le collège de Betz, mais un gymnase situé à proximité dont la structure supérieure était en bardage métallique. Celle-ci faisait office de Réflecteur Hertzien en renvoyant le rayonnement du Faisceau Hertzien en GHz directement dans les salles de classes du premier étage du collège où se trouvaient les élèves.

Au bout de 30 jours, quelques heures après la diffusion en News de cette constatation, l'émission du Faisceau radiatif Hertzien était arrêtée par l'opérateur et il n'y avait plus aucun problème biologique et sanitaire au collège de Betz.

Il restera de cette affaire que pendant trente jours toutes les autorités sanitaires et administratives n'ont cessé de dénigrer l'organisation par médias interposés, au final seule contre tous c'est Next-up qui avait raison, ...

A ce jour aucun suivi médical spécifique des élèves qui ont été irradiés n'est réalisé.

- Le Parisien : [Soixante-neuf collégiens à nouveau frappés d'allergies.](#)

- L'Oise matin : [Allergie au collège de Betz les experts divisés.](#)

- René de Sèze (INRIS) à Next-up : *"Leur site internet n'est pas celui que je consulte en priorité lorsque je suis à la recherche d'informations pertinentes"*. Erreur fatale pour René de Sèze, porte-parole de l'INRIS qui s'est totalement discrédité dans cette lamentable affaire.

- Next-up organisation : [Le fiasco de la journée portes ouvertes au Collège de Betz.](#)

Les certitudes de Rodolphe Bral, le principal du collège de Betz concernant Next-up, sic : *"... Soyons sérieux, je ne lis même pas leurs informations"*. Erreur fatale pour Rodolphe Bral, qui a fait confiance aux autorités dites officielles et qui au final s'est totalement "planté" pendant 30 jours de prolixes extériorisations médiatiques !

- Le Parisien : [Le mystère s'épaissit au collège Marcel-Pagnol à Betz.](#)
- L'Oise matin : [Ces antennes à l'origine des allergies au collège](#)
- France 3 : [Collège de Betz, Bis Repetita \[Reportage\]](#)
- France 3 : ["Toujours le mystère à Betz" ou "La faute inexcusable de René de Sèze \(INRIS\)" \[Reportage\]](#)



- Élèves du collège : "Le summum du crétinisme a été atteint à Betz avec les rougeurs psychologiques !"
- [France 3 : Des rougeurs psychologiques \[Reportage\]](#)

- Ces dernières années de nombreuses affaires d'irradiations de masses d'élèves ont eu lieu par des Faisceaux Hertiens dans les écoles, collèges, lycées, centres de formation, etc ...

Pour l'une d'entre-elles après de nombreuses années d'investigations nécessaires pour rassembler les preuves irréfutables, Next-up organisation ayant un intérêt à agir va engager une procédure contre l'opérateur Bouygues Telecom dans [l'affaire dite de l'école Carlin de Bousois](#). [\[Dossier grand public\]](#)

## E – La problématique des Répéteurs Hertiens de la téléphonie mobile :

### 1 -Collusion des intervenants : Les Répéteurs Hertiens de la téléphonie mobile, un sujet tabou ?

L'ANFR qui est très prolix dans ses guides souvent destinés à noyer le poisson dans l'eau, ou même un scribe y perdrait son latin, [\[ANFR Pages santé guide champs – PDF\]](#) ou ANFR Guide sur la modélisation des sites radioélectrique et des périmètres de sécurité pour le public] se garde bien d'aborder la problématique des Répéteurs Hertiens, la désignation est même taboue, elle est simplement évoquée par bribes en ces termes ... :  
Page 4

*"1.2 Contexte normatif : Dans le cadre de la directive 1999/5/CE (équipements hertiens et équipements terminaux de télécommunications) et de la directive 73/23/CEE (équipements basse tension), la Commission Européenne a chargé les organismes de normalisation européens de préparer et d'adopter des normes harmonisées concernant les émissions de champs électromagnétiques de 0 à 300 GHz."*

Page 42,

*"- Futures évolutions : Ce guide sera amené à être révisé et complété au fil de l'évolution des systèmes radioélectriques qui sont abordés ou par l'arrivée d'autres systèmes à prendre en compte".*

**2 -La stratégie par rapport au RH de la téléphonie mobile : Détourner l'attention du grand public sur la problématique des antennes relais afin de mettre les politiques devant un fait accompli techniquement irréversible :**



C'est une stratégie très subtile, axer la focalisation du grand public sur la problématique des antennes relais, alors que celle [des RH de par leur multiplicité](#), leur dangerosité et leur distance de rayonnements devrait-être en définitive une des premières préoccupations en terme de santé publique et environnementale.

L'installation massive en cours de RH a évidemment totalement bouleversé l'environnement électromagnétique en fréquences artificielles GHz, avec les conséquences que nous connaissons bien évidemment sur l'humain, mais aussi sur la faune, dont les oiseaux ([œufs stériles](#), [développement embryonnaire](#), etc . . .), disparition des insectes et évidemment des [abeilles](#), notamment par rapport à la résonance de la longueur d'onde (dans le cas présent millimétrique).

Aujourd'hui, dès qu'une abeille "sort" d'une irradiation d'un Faisceau Hertzien, elle a de forte probabilité de "rentrer" immédiatement dans un autre. En conséquence elle est totalement et continuellement irradiée par les Hautes Fréquences fortement énergétiques (micro-ondes en GHz), leur métabolisme arrivant à saturation, totalement désorientées elles sont incapables de revenir aux ruchers et meurent. C'est pour cela qu'il n'est pas retrouvé de cadavres aux abords et dans les ruches. L'explication "officielle" a voulu, un temps, accuser l'industrie chimique, ses pesticides et les divers polluants d'être la cause probable et principale de la disparition des abeilles. Ce facteur peut certes être invoqué. Néanmoins, et c'est un paradoxe, il est constaté qu'en l'absence de FH et de lobe secondaire en zones urbaines les abeilles se portent très bien.

En effet les fréquences en 20 GHz à 50GHz sont des fréquences du spectre micro-ondes millimétriques. Plus la fréquence est élevée, plus la longueur d'onde est courte et plus l'onde transporte de l'énergie. En d'autres termes, l'énergie transportée est inversement proportionnelle à la longueur d'onde.

Il faut savoir que contrairement aux irradiations en MHz décimétriques ou centimétriques des antennes relais dont la puissance diminue au carré de la distance, les irradiations en GHz issues des Faisceaux Hertiens n'ont presque aucune diminution d'énergie transportée avec la distance, celles-ci sont annihilées seulement par des obstacles (Servitudes de protection contre les obstacles, etc ...) ou la courbure de la terre (25 Km).

## **8 - Pourquoi l'ANFR et les autorités sanitaires omettent-elles totalement d'évoquer les périmètres de sécurité des Répéteurs Hertiens des opérateurs privés de la téléphonie Mobile ?**

Tout simplement parce qu'il ne peut y avoir de réglementation en terme de santé concernant l'exposition humaine dans un FH: [on ne doit ni circuler, ni stationner](#) dans un Faisceau radiatif Hertzien, non seulement afin évidemment de ne pas engendrer la dégradation du faisceau, mais aussi parce que la fréquence du signal d'irradiation hautement énergétique (micro-ondes GHz millimétriques) est focalisée sans affaiblissement de puissance jusqu'à des dizaines de kilomètres ceci étant totalement incompatible avec la santé humaine.

**Le plus simple est donc pour l'ANFR, les politiques et les autorités sanitaires de surtout ne pas légiférer et de ne pas informer, en laissant dans l'ignorance [les riverains qui seraient susceptibles d'être impactés par les Faisceaux Hertiens \(FH\)](#).**

Ce scandale sanitaire est "conforté" par la non traçabilité et visibilité des FH.

Quelle personne impactée située à des kilomètres d'un Répéteur Hertzien, donc sans signe extérieur, dont elle ignore totalement l'existence, penserait que son sommeil perturbé ou que son cancer du pancréas (pathologie sanitaire la plus courante d'une irradiation en GHz) puisse avoir pour origine un Faisceau Hertzien ?

**Réponse : Aucune.**

## **F - Réduction de l'impact des Faisceaux Radiatifs Hertiens illégaux :**

### **1 - Réduction du diamètre des Faisceaux Radiatifs Hertiens illégaux :**

Conscients de cette illégalité, depuis l'année 2010 les SA des opérateurs de TM ont exigé des constructeurs (équipementiers) de Répéteurs Hertiens (RH) [une diminution drastique du diamètre des paraboles des RH](#) afin que le Faisceau Hertzien soit réduit, ceci diminuant d'autant son impact radiatif surfacique.

[De diamètre de plusieurs mètres](#), les Répéteurs Hertiens sont maintenant miniaturisés à l'extrême, exemple avec matérialisation d'un périmètre de sécurité (Ne pas franchir) sur une terrasse d'HLM [\[Doc Marc Filterman\]](#).

**2 - Réduction du nombre de Faisceaux Radiatifs Hertziens illégaux par sabotages et destructions :**  
De façon plus expéditive, certains citoyens n'hésitent pas à mettre en œuvre des solutions radicales contre les RH [[Pylône contesté](#)], voire même en pleine ville [[Impressionnant pylône contesté abattu](#)].

**3 - Réduction du nombre de Faisceaux Radiatifs Hertziens illégaux par occupation physique de pylônes :**

Face à ces états de faits, certains citoyens n'hésitent pas à mettre leur vie en danger en occupant physiquement et en s'enchaînant à des pylônes où se trouvent des Répéteurs Hertziens [[Reportage](#)]

**4 - Réduction du nombre de Faisceaux Radiatifs Hertziens illégaux par des actions commandos d'annihilations des irradiations :**

Des citoyens ne pouvant plus vivre dans certaines zones totalement polluées par l'électrosmog généré par les Répéteurs Hertziens occupent des pylônes et annihilent les faisceaux radiatifs [Action photos [1](#) – [2](#) – [3](#)]

**5 - Réduction du nombre de Faisceaux Radiatifs Hertziens illégaux par des incendies inexplicables :**  
De nombreux sites avec des RH de la téléphonie mobile sont [victimes d'incendies](#) souvent inexplicables.

**6 - Réduction du nombre de Faisceaux Radiatifs Hertziens par autodestructions dues à la corrosion :**  
Les FH provoquent une induction de charges perturbatrices endogènes délétères dites de courants de Foucault avec des réactions électrochimiques, notamment sur les matériaux métalliques.

Cette nouvelle pollution environnementale engendre des réactions chimiques dues à l'accouplement galvanique entre alliages et l'hydrogène et les particules 'e' et indépendamment de la désagrégation par corrosion des ferraillements, celle-ci génère en sus dans le béton des crevasses et fissures induites par l'évacuation sous haute pression de l'hydrogène et autres gaz issus des aciers, ce qui fragilise les structures porteuses des ouvrages. Un des derniers et spectaculaires accidents de ce type est celui du château d'eau de [Ploubalay](#) [[1](#) – [2](#) – [3](#) – [4](#)]

## Partie II :

**Les droits les plus élémentaires du citoyen sont bafoués avec l'aval du législateur !**

Sources partielles : Forum Arte

**1 - Les obligations de fait, les sources du droit :**

Les servitudes trouvent leur source principalement dans le Code Civil (art. 637 à 710) dans une section intitulée "Des servitudes ou Services Fonciers", mais également dans des textes spéciaux (Code de l'Urbanisme, le Code Forestier, le Code Rural, le Code de la Santé Publique ...) qui ont créé des servitudes.

A défaut de formalisation légale par un titre, la servitude devient dès sa naissance une obligation non légale pour le propriétaire dont le foncier (bâti ou non) est soumis à l'obligation.

**Elle constitue alors une aliénation partielle ou totale du droit de jouissance du titre de propriété.**

Nul ne peut imposer à autrui une obligation [servitude] de fait (établie par la main de l'homme) sur une propriété foncière bâtie ou non sans l'accord du propriétaire ou une procédure d'expropriation après avis d'enquête publique et visant à créer des servitudes, cela peut être assimilé à une spoliation de patrimoine.

Le domaine public aérien n'existe pas.

La loi du 17 janvier 1989 établit que les ondes radios (les fréquences radioélectriques) constituent un mode d'occupation privative du domaine public (appel d'offre des licences UMTS par exemple). Mais le Conseil d'État (décision 8 mars 1993 Commune des Molières) n'a pas consacré l'idée d'un domaine public aérien.

L'attribution des fréquences relève du domaine public, mais rien ne dit en texte de loi et de réglementation que l'usage qui en est fait est du domaine public : l'usage qui est fait de la téléphonie mobile est obtenu par une licence qui donne seulement le droit d'émettre sur les fréquences attribuées, mais n'est pas inscrit au livre des servitudes publiques.

L'usage des fréquences de la téléphonie mobile relève donc du droit privé et notamment de tout ce qui s'applique en matière de droit foncier : il convient notamment d'avoir la capacité en droit et donc d'être fondé en droit pour implanter sur un terrain ce type d'installation.

Cette obligation [servitude], ici, n'est empreinte d'aucune légalité et elle présente de plus des risques sanitaires avérés sur le tracé du Faisceau Hertzien pour le propriétaire riverain qui sera exposé à ces champs électromagnétiques, à l'électrosmog [ - de façon continue, - et de façon amplifiée lorsque les conditions météo seront défavorables au passage du FH].

L'obligation [servitude] ainsi instaurée d'onde hertzienne du Répéteur Hertzien sur une propriété foncière (bâtie ou non) est continue car l'usage du passage de l'onde est continu dans le temps.

L'obligation [servitude] instaurée d'onde hertzienne du Répéteur Hertzien, si elle n'est pas apparente, ne peut s'établir que par un titre.

Elle ne peut exister que si elle n'est pas contraire à l'ordre public.

Dans le cas présent, en étant non signifiée aux propriétaires riverains sur le tracé du faisceau, elle constitue une atteinte au droit de jouissance du titre de propriété.

D'autre part,

- Les récents jugements de TGI, ont réaffirmé qu' « Exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain, et non pas hypothétique comme prétendu en défense, constitue en soi un trouble de voisinage, ... Son caractère anormal tient au fait qu'il porte sur la santé humaine ». [\[réf : TGI Riverains c/Bouygues Telecom\]](#)

- [Un récent Arrêt de Cour d'Appel \[PDF\]](#), précise notamment :

- page 10 : "Un site d'antennes relais de téléphonie mobile n'est pas un ouvrage public."

- page 10 : "La téléphonie Mobile n'est pas considérée comme un service public."

- page 10 : "Indépendamment du décret 2002-775 qui fixe les normes, le Juge judiciaire est habilité et parfaitement compétent pour connaître et apprécier un trouble anormal de voisinage et faire cesser le dommage imminent qu'il est de nature à constituer, ceci pouvant ne pas être directement lié au respect ou non de normes réglementaires. Un trouble anormal de voisinage pouvant être constaté alors même que les normes prescrites en matière d'urbanisme ou de santé publique ont été respectées."

**De surcroit :**

L'état reconnaît de par la loi l'existence d'obligation de servitudes liées aux installations radioélectriques et définit clairement ce qu'il convient de faire pour installer ce type d'installation sur un territoire donné afin notamment de respecter les droits des propriétaires riverains. [ex : PT1, [PT2](#), ...]

Nous faisons ici référence à la loi de réglementation des télécommunications [n° 96-659 du 26 juillet 1996](#) publiée au JO du 27 juillet 1996 qui stipule :

« Art. 12. - Le chapitre II du titre II du livre II du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, dans la section 1, un article L. 56-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 56-1. - Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les opérateurs autorisés en application de l'article L. 33-1 pour la protection des réseaux de télécommunications sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des télécommunications, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

- 1 Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.
- 2 Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.
- 3 Le plan est soumis pour avis à l'Agence Nationale des FRéquences et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires, ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement et mis à même dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois de présenter leurs observations.
- 4 Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné au 2 ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.
- 5 L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.." ...

## **2 - Nous avons fait démonstration ci-dessus :**

- 1 – que l'obligation [servitude] continue, non apparente, non répertoriée, liée au passage des ondes hertziennes d'un Faisceau Hertzien sera bien réelle sur les titres de propriété concernés (foncier bâti et non bâti) ;
- 2 – que l'obligation [servitude] continue, non apparente, non répertorié liée au passage des ondes hertziennes d'un Faisceau Hertzien résultera de l'installation, de la mise en service d'un Répéteur Hertzien émettant sur un tracé de plusieurs kilomètres un Faisceau Hertzien.
- 3 - que la servitude n'est effectivement pas revendiquée par le demandeur de l'installation, mais il use de ce fait, pour l'instaurer et l'exercer en obligation [servitude] liée au passage de l'onde sur la propriété foncière du riverain, au mépris du principe de précaution, au mépris des droits fonciers et environnementaux des riverains.
- 4 - que le droit accessoire par l'art. 696 doit être nécessaire ce qui exclut le droit simplement utile.
- 5 - qu'en partant du même principe, l'art. 697 précise que : "celui auquel est due une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver".

## **3 - PAR CONSEQUENT :**

Nous sommes fondés à penser et à faire valoir, pour ce que de droit, **que celui auquel n'est pas due une servitude [obligation] n'a pas le droit de faire les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver** : l'installation d'un Répéteur Hertzien (RH) est bien un ouvrage qui permet d'user et de conserver l'exercice de l'obligation [servitude] liée au passage de l'onde sur la propriété foncière du riverain.

Enfin, les riverains étant fondés en droit à s'opposer à l'obligation qui leur est faite concernant le passage de l'onde, le régime de simple déclaration de travaux ne peut être appliqué à ce type d'installation car il ne respecte pas des droits élémentaires des riverains notamment en matière de jouissance, de règles d'établissement de servitudes attachés aux titres de propriétés, et des droits environnementaux qui y sont rattachés.

## **1 - L'illégalité en droit des installations de Répéteurs Hertiens téléphonie mobile :**

Le principe de **l'obligation de fait** s'applique à toutes les procédures d'installations de radiotélécommunications mobiles qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique dès leur mise en service.

**L'autorisation d'émettre donné par l'ANFR n'a valeur que d'occupation de la bande Hertzienne et ne saurait conférer des droits d'usage particulier sur les propriétés riveraines.**

Par conséquent, une grande quantité d'installations de RH de la téléphonie mobile présente sur le territoire national n'a aucun fondement en droit, l'opérateur n'ayant pas la capacité en droit pour obliger le riverain propriétaire, d'autant que les risques sanitaires liés au passage de l'onde du champ électromagnétique sont avérés, potentiels et reconnus par les TGI dans plusieurs jugements qui font jurisprudence.

Rappel : Seul, l'opérateur Historique France Télécom peut se prévaloir d'une requête en service public (Cf. Code de l'urbanisme et des Postes et Télécommunication). [[Doc 1](#) – [Courrier 2](#)]

A- En conséquence, la servitude d'ondes hertziennes radiatives issue de Faisceaux Hertiens de Répéteurs Hertiens de la téléphonie mobile ne peut exister car elle ne peut avoir de légalité en droit, elle serait contraire à l'ordre public, elle serait aussi (son tracée) de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à l'environnement des lieux considérés.

B - En conséquence, les opérateurs privés de téléphonie mobile s'en sont "dispensés", cette illégalité a actuellement l'aval de l'ANFR par omission.

C – En conséquence, l'absence totale d'étude technique et de puissance d'impact environnemental renforce la notion conjuguée de risques biologiques et sanitaires pour les personnes susceptibles d'être exposées contre leur gré.

D - En conséquence, cet état de fait, contraire à l'obligation de servitude, peut engendrer des situations dangereuses susceptibles de mettre en péril des vies humaines. De plus sa forte multiplicité renforce mathématiquement la notion de risque aléatoire.

E - En conséquence, ne faisant l'objet d'aucune instruction, signification ou enquête publique légale et réputée invisible, les propriétaires fonciers ne peuvent la connaître.

F - En conséquence, en l'absence de tout document, signification et connaissance, le propriétaire foncier impacté ne peut engager un recours, son patrimoine est fortement dévalué, des zones foncières dites non aedificandi peuvent lui être imposées contre son gré (spoliation), ... ses droits sont bafoués, ceci est illégal.

G - En conséquence, cette situation d'ignorance de la présence de champs électromagnétiques Hautes Fréquences micro-ondes par le citoyen impacté permet en finalité d'éviter les voies de recours pour atteinte à la santé.

## **2 - En conséquence,**

A - Next-up organisation exige le démantèlement immédiat de tous les RH non réglementaires et leurs remplacements par une liaison non irradiante soit filaire, soit par fibre optique. Cette action engendrerait une diminution drastique des Faisceaux Hertiens, donc de l'électrosmog.

B - Ce retour à la "normalité" serait salubre pour tout le vivant et supprimerait une des nouvelles pollutions émergentes environnementales de l'air (ionisation et induction sur la matière vivante incluse).

C - Next-up organisation demande aux autorités sanitaires la création d'études épidémiologiques ciblées avec clusters sur la problématique radiative issue des RH.

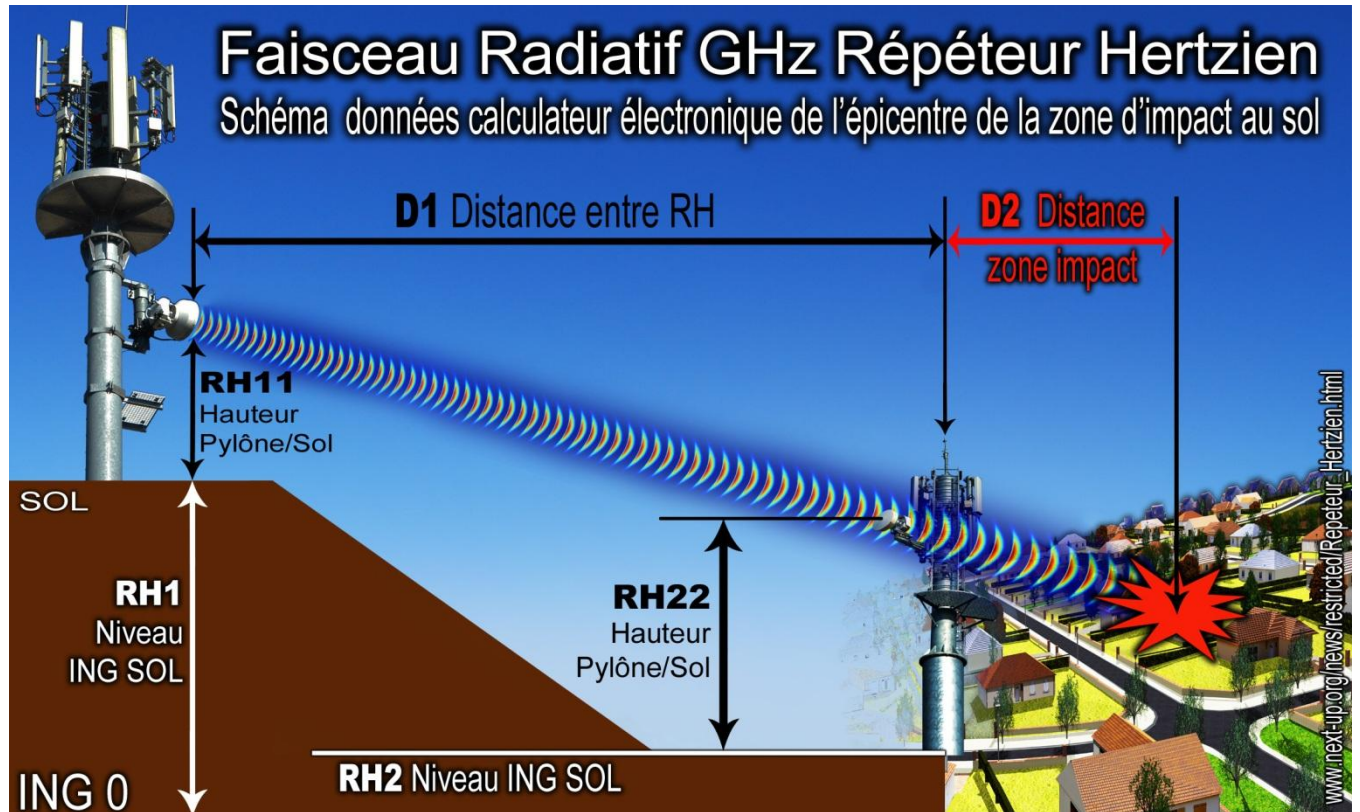
D - Next-up organisation demande l'engagement de la responsabilité pénale de toutes personnes chargées de l'application de la réglementation (manquements aux devoirs de leur charge), ainsi que de tous ceux qui n'ont pas respecté la réglementation attachée au déploiement des RH (infractions par rapport à la réglementation).

E - Next-up organisation, ayant un intérêt à agir, se réserve le droit d'engager des procédures idoines concernant les irradiations de personnes, notamment des enfants par les Faisceaux Hertiens d'opérateur de téléphonie mobile.

## ANNEXE

Calculateur électronique de l'épicentre de la zone du point d'impact au sol d'un faisceau radiatif de Répéteur Hertzien.

### Schéma de présentation



### Méthodologie :

#### 1<sup>ère</sup> étape :

Détermination de la longueur D1 entre les deux RH et l'azimut de la zone impactée par le Faisceau Hertzien.

- 1 – Ouvrir [Google Earth](#) et aller sur la zone de la liaison par les deux Répéteurs Hertiens.  
[Voir le modèle d'exemple de présentation.](#)
- 2 – A l'aide de l'outil "Règle", pointer le RH1 et tracer l'azimut en direction du RH2, puis valider sur le RH2.
- 3 – Dans la fenêtre "Règle" s'affiche :
  - a - "Longueur sur la carte" = **D1** Distance entre les deux RH = longueur du Faisceau Hertzien.
  - b - "Direction" = **Azimut** du Faisceau Hertzien.
- 4 – Faire une copie d'écran
- 5 – Prolonger le tracé de l'azimut du Faisceau Hertzien pour déterminer l'azimut de la zone impactée.  
[Voir le modèle d'exemple de présentation.](#)

#### 2<sup>ème</sup> étape : (non disponible - en cours)

Détermination du point en élévation de l'épicentre de la zone impactée par le Faisceau Hertzien.

- 1 – Avec [Google Earth](#) à pointer l'outil "Repère" sur les points des 2 Répéteurs Hertiens afin de déterminer les valeurs d'élévations RH1 et RH2 (altitudes au sol - niveaux IGN) des deux sites des Répéteurs Hertiens.
- 2 – Entrer dans l'équation du calculateur électronique l'ensemble des paramètres chiffrés en mètres.
- 3 – Valider : la distance **D2** s'affiche automatiquement, c'est le point de l'épicentre de la zone impactée par le Faisceau radiatif Hertzien (distance entre le Répéteur Hertzien et l'épicentre de la zone impactée).